

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise  
CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 3 février 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### UEM

2 place du Pontiffroy  
BP 20129  
57000 Metz

Références : METZ\_UEM-Chambiere\_2023-01-10\_RAPVI\_EBK\_234821  
Code AIOT : 0006201561

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement UEM implanté Avenue de Blida 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UEM
- Avenue de Blida 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'UEM est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le site de Metz Chambière réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020. Elle est autorisée notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°3110 (combustion - autorisation) :
  - installation de combustion n°1 : chaudière biomasse HP7 (52 MW ; 2019) et chaudière gaz ES8 (32 MW ; 2019) ;
  - installation de combustion n°2 : turbine à gaz TAG 1 + chaudière de récupération HP5 (155 MW ; 1992) ;
  - installation de combustion n°3 : turbine à gaz TAG 2 + chaudière de récupération ES10 et EC10 (37 MW ; 2016) ;
  - installation de combustion n°4 : chaudière gaz/fioul domestique MP12 (37 MW ; 2018) ;
  - installation de combustion n°5 : 2 groupes électrogènes (5,7 MW) ;
- n°1532-2 (stockage de biomasse – enregistrement – 22 000 m<sup>3</sup>).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autosurveillance en continu : respect des VLE autorisées	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.3 (partiel) et 3.4 (partiel)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan annuel de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.7	/	Sans objet
2	Autosurveillance et contrôles extérieurs : transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.8	/	Sans objet
4	Contrôles extérieurs : respect des VLE autorisées	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.3 (partiel) et 3.4 (partiel)	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets : fréquence de mesure	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.7.1 (partiel), 3.7.2 (partiel), 3.7.3 (partiel), 3.7.4 (partiel), 3.7.5 (partiel)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objet les rejets atmosphériques du site en 2022 et notamment le respect des VLE (\*) (en concentrations et flux) autorisées. Au regard du nombre important d'installations et de substances contrôlées, en continu et également semestriellement par un organisme extérieur, le contrôle a été réalisé par sondage et accompagné d'un contrôle de cohérence des données transmises à l'inspection.

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les "flux annuels, y compris en période d'OTNOC (\*), ne sont pas communiqués à l'inspection (cf. Point de contrôle n°3). L'inspection demande à l'exploitant que ces données soient ajoutées au bilan annuel 2022 à transmettre à l'inspection avant le 15 avril 2023. Outre ce point, le contrôle réalisé n'a pas mis en évidence de non-conformité ou d'incohérence.

Nota : Cette inspection n'a pas porté sur le contrôle des modalités métrologiques de la mise en œuvre de l'autosurveillance et des tests annuels du maintien de la validité de la fonction d'étalonnage (étapes dites QAL 2 et AST).

(\*) VLE : valeurs limites d'émission

OTNOC : Périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (Other Than Normal Operating Conditions)

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bilan annuel de l'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel de l'autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives à : - la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques) ; - la surveillance des rejets aqueux (mesures en continu et mesures périodiques) ; - la surveillance des eaux souterraines et des sols le cas échéant ; - l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre ; - la surveillance environnementale ; - la gestion des déchets ; - la formation du personnel ; - la gestion des stockages ; - l'entretien et maintenance des installations. Par ailleurs, ce bilan fournit explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur la période considérée.
<b>Constats :</b> Vu le bilan annuel 2021, transmis à l'inspection par courrier du 12/04/2021, reçu à l'UD le 14/04/2021. La cohérence des données a été vérifiée par sondage sur la thématique rejet air (VLE CO, N2O, HF et poussières de la chaudière HP7 ; VLE CO et SO2 de la chaudière MP12 ; heures de fonctionnement des chaudières HP7 et TAG2). Ce contrôle de cohérence réalisé par sondage a mis en évidence une erreur de saisie dans GEREPI du nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière TAG2 tandis que la donnée du bilan annuel est correct.
Sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Autosurveillance et contrôles extérieurs : transmission des résultats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance et contrôles extérieurs : transmission des résultats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bilan mensuel des mesures réalisées est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats : Vu :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>les transmissions trimestrielles de l'autosurveillance en continu réalisée par l'exploitant envoyées par courrier à la DREAL, dont notamment celles des :<ul style="list-style-type: none"><li>24/01/2022 (reçu le 27/01/2022), représentative de la période de chauffe (octobre, novembre, décembre 2021) ;</li><li>25/04/2022 (reçu le 29/04/2022), représentative de la période de chauffe (janvier, février, mars 2022) ;</li><li>12/10/2022 (reçu le 17/10/2022), dernier envoi à la DREAL (juillet, août, septembre 2022) ;</li></ul></li><li>les transmissions semestrielles des résultats des contrôles réalisés par l'organisme extérieur (CERECO) envoyés par courrier à la DREAL, dont notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>rapport d'essai relatif au contrôle semestriel sur la chaudière MP12, date d'intervention : 21/02/2022, rapport n°B22/R40103/00090 ;</li><li>rapport d'essai relatif au contrôle semestriel sur la chaudière HP7 biomasse, date d'intervention : 14/02/2022 au 17/02/2022, rapport n°B22/R40103/00088 ;</li><li>rapport d'essai relatif au contrôle semestriel sur la turbine à gaz TAG2, date d'intervention : 23/02/2022, rapport n°B22/R40103/00091 ;</li><li>rapport d'essai relatif au contrôle semestriel sur la chaudière ES8, date d'intervention : 18/02/2022, rapport n°B22/R40103/00094.</li></ul></li></ul>
Sans observation.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant qu'une version électronique de ces résultats lui soit également transmise par courriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Autosurveillance en continu : respect des concentrations et flux horaires autorisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.3 (partiel) et 3.4 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance en continu : respect des concentrations et flux horaires autorisés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée : retranscrite en intégralité en annexe du présent rapport</b>
Art. 3.3.2. Concentrations et flux horaires - Chaudière ES8 Art. 3.3.3. Concentrations et flux horaires - Chaudière HP7 Art. 3.3.4. Concentrations et flux horaires - Chaudière de récupération HP5 et Turbine à gaz TAG1 Art. 3.3.5. Concentrations et flux horaires – TAG2 Art. 3.3.6. Concentrations et flux horaires - Chaudière MP12 (gaz et fioul)
Art. 3.4.1. Conditions de respect des valeurs limites d'émissions issues des arrêtés ministériels du 03/08/2018 et de l'étude des risques sanitaires
Art. 3.4.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission issues de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017
<b>Constats : Vu :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>les résultats de l'autosurveillance en continu réalisée par l'exploitant transmis en 2022 (cf point de contrôle n°2) ne faisant pas état de dépassement des VLE (en concentration et en flux horaires) autorisés ;</li><li>le contrôle de cohérence des données réalisé par sondage le jour de l'inspection sur les données du mois de février 2022 (données corrélées aux mesures semestrielles ou annuelles réalisées par l'organisme extérieur à la même période sur les équipements TAG 2, ES8 et MP12 (gaz) en fonctionnement) ;</li><li>les données mesurées en continu reportées en salle de commande vues le jour de l'inspection (équipements TAG2, ES8 et MP12 (gaz) en fonctionnement le jour de l'inspection).</li></ul>
<b>L'inspection constate :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>que l'exploitant ne fait pas état de dépassement des VLE (en concentration et en flux horaires) autorisés dans les résultats de l'autosurveillance transmis ;</li><li>le respect des VLE sur l'échantillon sélectionné, et en salle de contrôle au moment de la visite, pour le contrôle de cohérence des données réalisé par sondage ;</li><li>que le "flux annuel y compris en période OTNOC (*)" n'est pas communiqué.</li></ul>
L'exploitant explique que les flux annuels sont calculés sur la base de l'ensemble des données à sa disposition (autosurveillance en continu en fonctionnement stabilisé et mesures partielles lors des périodes OTNOC) et qu'une partie de l'information est communiquée dans le bilan annuel (moyennes mensuelles des flux horaires de quelques substances).
(*) OTNOC : <i>Périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (Other Than Normal Operating Conditions)</i>
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant que les flux annuels pour l'année 2022, y compris en période d'OTNOC, de l'ensemble des chaudières et pour l'ensemble des substances prescrites, soient ajoutés au bilan annuel de l'année 2022 à transmettre avant le 15/04/2023.
Les émissions associées aux périodes de fonctionnement stabilisé et OTNOC devront être explicitées (nombres d'heures de fonctionnement OTNOC par chaudière, flux issus de mesures ou extrapolés, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Néant à ce stade

**N° 4 : Contrôles extérieurs : respect des VLE (en concentrations et en flux) autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.3 (partiel) et 3.4 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles extérieurs : respect des VLE (en concentrations et en flux) autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée : retranscrite en intégralité en annexe du présent rapport</b>
Art. 3.3.2. Concentrations et flux horaires - Chaudière ES8
Art. 3.3.3. Concentrations et flux horaires - Chaudière HP7
Art. 3.3.4. Concentrations et flux horaires - Chaudière de récupération HP5 et Turbine à gaz TAG1
Art. 3.3.5. Concentrations et flux horaires – TAG2
Art. 3.3.6. Concentrations et flux horaires - Chaudière MP12 (gaz et fioul)
Art. 3.4.1. Conditions de respect des valeurs limites d'émissions issues des arrêtés ministériels du 03/08/2018 et de l'étude des risques sanitaires
Art. 3.4.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission issues de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017
<b>Constats : Vu :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>les rapports du contrôle semestriel réalisés par l'organisme extérieur en février 2022 (cf. point de contrôle n°2) ;</li><li>la cohérence des données contrôlée par sondage lors de l'inspection (cf. point de contrôle n°3).</li></ul>
Sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Surveillance des rejets : fréquence de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.7.1 (partiel), 3.7.2 (partiel), 3.7.3 (partiel), 3.7.4 (partiel), 3.7.5 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets : fréquence de mesure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée : retranscrite en intégralité en annexe du présent rapport</b>
Art. 3.7.1. Chaudière ES8
Art. 3.7.2. Concentrations et flux horaires - Chaudière HP7
Art. 3.7.3. Concentrations et flux horaires – TAG1
Art. 3.7.4. Concentrations et flux horaires – TAG2
Art. 3.7.5. Concentrations et flux horaires - Chaudière MP12 (gaz et fioul)
<b>Constats : Vu :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>les résultats de l'autosurveillance réalisée en continu et transmis trimestriellement à l'inspection (cf. point de contrôle n°2) ;</li><li>les résultats de la surveillance annuelle ou semestrielle réalisée par un organisme extérieur (cf. Point de contrôle n°2) ;</li><li>la VLE poussières (inférieure à 1 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 5 mg/Nm<sup>3</sup>) de la chaudière TAG 1 lors du contrôle du 12/02/2021 ;</li><li>les données mesurées en continu reportées en salle de contrôle ;</li><li>les piquages et analyseurs des chaudières MP12, HP7, ES8 et TAG 2 lors de la visite des installations.</li></ul>
L'inspection constate l'absence de mesures réalisées par l'organisme extérieur sur l'équipement TAG1 et donc l'absence de la mesure semestrielle à réaliser sur les poussières.
L'exploitant répond que la chaudière n'était pas en fonctionnement lors du passage programmé de l'organisme extérieur lors du 1er contrôle semestriel de l'année 2022. Les mesures ont pu être réalisées lors du contrôle du 2e semestre qui a eu lieu la semaine du 19/12/2022. Les résultats seront transmis à l'inspection dans le délai imparti (cf. chapitre 3.8 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2020 - point de contrôle n°2).
L'exploitant précise que la mise en oeuvre de ces contrôles est parfois délicate au regard du faible taux de fonctionnement de la turbine à gaz, dont la mise en route est notamment pilotée par le marché, et des contraintes de disponibilité de l'organisme de contrôle.
<b>Observations :</b> La turbine à gaz TAG 1 fonctionnant au gaz, et vu les émissions mesurées lors du contrôle en février 2021 et les explications de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet